



DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 1 et D 2

Numéros dans les séries spéciales :
144 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

TAXES ET REDEVANCES ASSISES PAR LE SERVICE DES INSTRUMENTS DE MESURE

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 3472 du 25 avril 1938, abrogée ✕

Circulaire n° 366 du 29 juin 1946, abrogée ✕

Instruction n° 58-86-A7 du 22 avril 1958, annexe n° 1 complétée.

L'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre des Finances et des Affaires Économiques, en date du 21 janvier 1958, a institué au Ministère de l'Industrie et du Commerce, auprès du Service de l'ordonnateur secondaire du Service des instruments de mesure à Paris, une régie de recettes pour la perception :

- a) Des taxes et redevances assises par le Service des instruments de mesure à l'occasion des vérifications primitives, des contrôles et des travaux métrologiques spéciaux ;
- b) Des redevances dues pour utilisation du matériel de l'État à l'occasion des contrôles des ponts-bascules routiers effectués au moyen des camions étalons du Service des instruments de mesure.

La création de cette régie de recettes a pour but principal d'alléger et de simplifier les tâches que la procédure en usage imposait jusqu'ici aux bureaux des instruments de mesure, aux Préfectures et aux Services extérieurs du Trésor. Elle doit permettre en outre un encaissement plus rapide des taxes et redevances et un contrôle plus facile des opérations.

Désormais, les opérations de recettes et les opérations de dépenses afférentes aux taxes et redevances visées ci-dessus seront effectuées dans les conditions suivantes :

I. — RECETTES

Les comptables du Trésor n'ont plus à intervenir dans l'encaissement amiable des taxes et redevances ; seul, le Receveur Général des Finances de la Seine est chargé de centraliser dans ses écritures les produits encaissés par le régisseur de recettes.

Dans le cas où le régisseur n'a pu assurer lui-même l'encaissement de certaines recettes dont il est habilité à percevoir le montant, il provoque l'émission de titres de perception individuels à l'encontre

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

RGS	PGS	TPG	RF	P
-----	-----	-----	----	---

des débiteurs par l'ordonnateur secondaire du Service des instruments de mesure. Ces titres de perception émis au titre du compte « *Produits divers* », lignes « *Droit de vérification des instruments de mesure* » et « *Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux* » en ce qui concerne les recettes visées au paragraphe a) ci-dessus et du compte « *Fonds de concours ordinaires et spéciaux* » ligne « *Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public* » en ce qui concerne les recettes visées au paragraphe b) ci-dessus sont adressés d'office au Préfet de la Seine en vue de les faire rendre exécutoires par application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 365 du 13 mars 1942. Les titres, après avoir été revêtus de la formule exécutoire, sont transmis au Receveur Général des Finances de la Seine, qui les prend en charge quelle que soit la résidence des débiteurs. Lorsque le recouvrement des titres de perception a été confié à ses collègues par le Receveur Général des Finances de la Seine, les recettes encaissées doivent être transférées à ce Comptable principal seul chargé de leur donner une imputation définitive.

Le recouvrement des taxes et redevances prises en charge par les Comptables principaux du Trésor, avant réception de la présente instruction, doit continuer à être effectué suivant le régime antérieur.

II. — DÉPENSES

A. — Taxes de vérification primitive d'instruments exportés.

Les taxes de vérification primitive perçues à l'occasion de la vérification d'instruments qui, après poinçonnage, ont été exportés sont remboursées par le Receveur Général des Finances de la Seine exclusivement au vu d'une déclaration d'expédition établie par l'exportateur, certifiée exacte par le Chef du bureau des instruments de mesure intéressé qui arrête le montant des taxes à rembourser, et visée, d'une part, par le Service des douanes après constatation du passage des colis d'instruments à la frontière et, d'autre part, par l'ordonnateur secondaire du Service des instruments de mesure attestant que l'exportateur s'est acquitté des sommes dont il est redevable entre les mains du régisseur de recettes dans les délais prescrits. Le Receveur Général des Finances de la Seine procède alors, si aucun titre de perception exécutoire émis à l'encontre de l'exportateur au titre des taxes de vérification primitive ne reste à recouvrer dans ses écritures, au remboursement demandé dans les conditions prévues par la circulaire n° 1296 du 9 octobre 1953 (B.S.T. 72 G) relative aux restitutions et remboursements des sommes indûment perçues au titre des produits divers du budget.

B. — Erreurs de liquidation ou de paiement des taxes et redevances.

Dans le cas où, par suite d'une erreur dans le calcul ou le paiement des taxes et des redevances, un assujetti a payé une somme supérieure à celle dont il est redevable, le trop-perçu est remboursé dans les conditions ci-après.

L'ordonnateur secondaire du Service des instruments de mesure adresse au Receveur Général des Finances de la Seine un relevé détaillé des recettes indûment perçues comportant les indications suivantes : nom et adresse des parties versantes, montant des sommes à rembourser et, le cas échéant, références au compte bancaire ou au compte-courant postal des intéressés. Au vu de ce relevé, le Receveur Général des Finances de la Seine transporte le montant des recettes versées à sa caisse par le régisseur au titre du mois en cours et imputées provisoirement au compte « *Recettes à imputer : Produits du Budget* », d'une part, à concurrence du montant des restitutions, au compte « *Reliquats - Restes à payer à des particuliers* » et, d'autre part, pour le solde des recettes, aux comptes « *Produits divers* » ou « *Fonds de concours ordinaires et spéciaux* » selon le cas. Le Receveur Général des Finances de la Seine procède ensuite aux opérations de remboursement soit par virement postal ou bancaire, soit par chèque sur le Trésor.

Toutefois, si l'assujetti est en relation permanente avec le Service des instruments de mesure, le trop-perçu n'est pas remboursé ; le régisseur en informe la partie versante et l'invite à tenir compte de l'excédent de versement à l'occasion du prochain règlement. La recette correspondant au trop-perçu demeure en solde au compte « *Recettes à imputer : Produits du Budget* » puis reçoit une imputation définitive lors du règlement ultérieur.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON.

DIFFUSION
G
double